



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 19 JUIN**

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

- - -

2023.90

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Convention ENEDIS  
pour servitude sur  
la parcelle  
communale  
n° A 920 rue du  
Château d'Eau**

**Date de convocation du Conseil municipal : 13 juin 2023**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - PIERRE - KAMANDA - CURTIL - FOURNIER - CHAPPEL - BARBOTIN - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ - CLERICI - GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de R. PIGNY à O. MAITRE - de G. PATRIS à N. ANCHISI - de A. PIGNY à A. BLOUIN

**Étaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs FAVARIO - SIMULA - JUGET - MULLER - LE PRIOL - DEGUIN - FAVRELLE

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique de la rue du Château d'Eau, une étude relative à des travaux de remplacement d'un câble souterrain défectueux a été réalisée par le Bureau d'études SINAT pour le compte d'ENEDIS. Cette étude prévoit d'emprunter un passage d'une largeur de 3 m sur 12 m de longueur sur la parcelle communale cadastrée section A n° 920 rue du Château d'Eau.

Cette parcelle faisant partie du domaine privé de la commune, il convient de signer une convention avec ENEDIS afin de formaliser une servitude de passage sur ce terrain communal.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique de la rue du Château d'Eau, une étude relative à des travaux de remplacement de câbles souterrains défectueux a été réalisée par le Bureau d'études SINAT pour le compte d'ENEDIS ;

**Considérant** que cette étude prévoit d'emprunter un passage sur la parcelle communale cadastrée section A n° 920, faisant partie du domaine privé de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser une servitude de passage avec ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section A n° 920 ;

**Considérant** que la durée de la servitude est égale à la durée des ouvrages ;

**Considérant** l'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 24 € à verser par ENEDIS à la commune ;

**Considérant** la convention de servitude ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND - VINCENT - BOGET - CROISIER - PASSAQUAY - ANCHISI - FIGUIÈRE - MAITRE - SIMON - PIGNY R. - CHARPENTIER-LOMBARD - CORNEC - PIERRE - KAMANDA - CURTIL - PATRIS - PIGNY A. - FOURNIER - CHAPPEL - BARBOTIN - MAGDELAINE - ABDALLAH - RUIZ - CLERICI - GHERSIN)

**Article 1 :** **ACCEPTE** la signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour un passage d'une largeur de 3 m sur 12 m de longueur sur la parcelle communale cadastrée section A n° 920, selon les plans annexés à la convention, afin de permettre la réalisation de toutes les opérations nécessaires pour l'amélioration du réseau électrique de distribution publique de la rue du Château d'Eau.

**Article 2 :** **ACCEPTE** l'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 24 € à verser par ENEDIS à la commune.

**Article 3 :** **DIT** que la durée de cette convention de servitude est égale à la durée des ouvrages.

**Article 4 :** **DIT** que cette convention sera authentifiée en vue de sa publication au service de la Publicité foncière, par acte notarié, aux frais d'ENEDIS.

**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 6 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,



Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

23/06/23

- de sa mise en ligne le :

23/06/23

----- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE -----

**IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE**  
(Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

**Ouvrage(s) Implanté(s) :**

- Câbles souterrains     Coffret(s)  
 Câbles aériens     Poteau(x)  
 Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Rue du Château d'Eau - 74240 GAILLARD  
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : A Numéro(s) : 920

Longueur totale des lignes électriques : 12 m  
Largeur totale de la tranchée : 3 m

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 24 € (vingt-quatre euros) sera versée au propriétaire (en cas d'indivision elle sera répartie à l'ensemble des indivisaires) par Enedis.

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

⇒ **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : .....

Adresse du siège social : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone : ..... Téléphone Travail : .....

Adresse mail : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

**Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :** .....  
(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Tél. fixe : .....

Adresse e-mail : .....



**PERSONNE PHYSIQUE (Particulier)**

Nom et prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse mail : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Nom et prénom du conjoint : .....

Régime matrimonial : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

⇒ **PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE :**

**Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.**

Je Soussigné, .....

autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.**

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire ou de son représentant



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Gaillard

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/057539 MTR-GAILLARD-Def BTS - La Ville

Chargé d'affaire Enedis : TROUSSIER Margaux

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE GAILLARD** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 CRS DE LA REPUBLIQUE, 74240 GAILLARD**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Gaillard		A	0920	DE LA REPUBLIQUE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 24 (vingt-quatre euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).



Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE GAILLARD représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....





BT 150<sup>2</sup> à abandonner dipôle 03430

BT 150<sup>2</sup> à abandonner dipôle 03435

Section A  
Parcelle 920

Signature(s) :

BT 150<sup>2</sup> à rabattre en 1

Ne pas coller la borne  
numéro 1 au mur

Conservation de la haie de buis

BT 150 AL-2009

BT 150 AL

BT 95 AL

BT 150 AL

Ⓟ



